RÈGLEMENT (CEE) N° 224/73 DU CONSEIL

du 31 janvier 1973

déterminant les règles générales relatives aux éléments destinés à assurer, dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation et fixant ceux pour les nouveaux États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 61 paragraphe 2 de l'acte (2) qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 61 paragraphe 2 de l'acte susvisé, le montant de l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation dans les nouveaux États membres pour les produits relevant des règlements n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (3) et n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (4), ces deux règlements modifiés en dernier lieu par l'acte, doit être fixé en isolant, à l'intérieur de la charge à l'importation en provenance des pays tiers que ces nouveaux États membres appliquaient le 1er janvier 1972, l'élément ou les éléments qui étaient destinés à assurer la protection de leur industrie de transformation ;

considérant que, en vue de disposer d'un tableau complet des éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation dans le cadre de la Communauté élargie, il apparaît opportun de reproduire les éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de la Communauté dans sa composition originaire, conjointement avec les éléments applicables par les nouveaux États membres ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte des conditions plus favorables dont certains pays tiers bénéficiaient dans le cadre d'un régime préférentiel pour leurs échanges avec les nouveaux États membres ;

considérant qu'il convient de préciser pour quels produits aucun élément fixe n'est perçu, en vertu de l'accord visé à l'article 64 de l'acte, dans les échanges entre l'Irlande et le Royaume-Uni ;

considérant que l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation d'un nouvel État membre peut avoir une forme différente de celui existant dans la Communauté dans sa composition originaire ; qu'il y a lieu d'assurer que le changement nécessaire de la forme de la protection pendant la période de rapprochement se fasse dans les meilleures conditions possibles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les produits relevant des règlements n° 120/67/CEE et n° 359/67/CEE, les éléments destinés à protéger l'industrie de transformation — visés à l'article 61 de l'acte et dénommés ci-après éléments fixes — perçus à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire en provenance des nouveaux États membres et à l'importation dans chaque nouvel État membre en provenance des autres États membres, ou remplaçant pour les nouveaux États membres, dans la charge à l'importation en provenance des pays tiers, l'élément de protection communautaire, sont, selon le cas, fixés ou reproduits à l'annexe.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 59 paragraphe 4 de l'acte, les éléments fixes visés au paragraphe 1 relatifs aux produits relevant du règlement n° 120/67/CEE sont applicables jusqu'au 31 juillet 1973, ceux relatifs aux produits relevant du règlement n° 359/67/CEE jusqu'au 31 août 1973.

3. Pour les campagnes suivantes :

— en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers dans les nouveaux États membres, ces derniers déterminent les éléments fixes visés au paragraphe 1, adaptés conformément à l'article 59 paragraphe 2 de l'acte et compte tenu, le cas échéant, de l'article 4 du présent règlement,

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(4) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

— en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la Commission détermine les éléments fixes visés au paragraphe 1, adaptés conformément à l'article 59 paragraphe 1 de l'acte et compte tenu, le cas échéant, des autorisations accordées au titre de l'article 59 paragraphe 4 de cet acte.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er paragraphe 1, les nouveaux États membres sont autorisés à maintenir jusqu'à la fin de la campagne 1972/1973, pour leurs importations en provenance de pays tiers qui, en application d'accords préférentiels, bénéficiaient d'une situation plus favorable dans leurs échanges avec ces États membres, des éléments fixes réduits applicables vis-à-vis de ces pays au 1er janvier 1972.

Pour les campagnes suivantes, les nouveaux États membres adaptent, conformément à l'article 59 paragraphe 2 de l'acte et compte tenu de l'article 4 du présent règlement, les éléments fixes réduits visés au premier alinéa, ceux-ci étant considérés comme droits de base.

Article 3

Aucun élément fixe n'est perçu :

a) à l'importation au Royaume-Uni en provenance de l'Irlande pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2,

b) à l'importation en Irlande en provenance du Royaume-Uni pour le malt et les produits de la position 23.07 ex B du tarif douanier commun, dénommés : « balancer meals, mineral mixtures and concentrates ».

Article 4

Lorsque, dans un nouvel État membre, l'élément fixe est de nature *ad valorem,* cet élément est rapproché de l'élément fixe, qui est de nature spécifique, applicable par la Communauté dans sa composition originaire, selon les dispositions suivantes :

— lors du premier rapprochement, le nouvel État membre applique comme élément fixe :

  a) un montant spécifique égal à un cinquième de l'élément fixe communautaire,

  b) un montant *ad valorem* égal au montant *ad valorem* initial applicable le 1er février 1973 dans cet État membre diminué de un cinquième ;

— lors de chaque rapprochement suivant, le montant spécifique est augmenté de un cinquième de l'élément fixe communautaire et le montant *ad valorem* diminué de un cinquième de l'élément *ad valorem* initial ;

— en cas de modification de l'élément communautaire, l'augmentation ou la diminution du montant spécifique visé sous a) est calculée de façon à être identique pour chaque rapprochement suivant.

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue aux articles 26 des règlements n° 120/67/CEE et n° 359/67/CEE.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté dans sa composition originaire	Danemark	Irlande	Royaume-Uni
		Éléments fixes en UC/100 kg			
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:				
	A. Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0	0	0	manioc 0 autres 5 %
10.06	Riz:				
	B. semi-blanchi ou blanchi:				
	I. Riz semi-blanchi:				
	a) à grains ronds	0,516	0	0	0,64
	b) à grains longs	0,513	0	0	0,64
	II. Riz blanchi:				
	a) à grains ronds	0,550	0	0	0,64
	b) à grains longs	0,550	0	0	0,64
11.01	Farines de céréales:				
	A. de froment (blé) ou de méteil	1,875	2,55	4,00	10 %
	B. de seigle	1,875	0,70	0	10 %
	C. d'orge	0,50	0,50	0	10 %
	D. d'avoine	0,50	0,50	0	1,065
	E. de maïs:				
	I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	0,50	0,50	0	10 %
	II. autre	0,25	0,25	0	10 %
	F. de riz	0,25	0,25	0	10 %
	G. de sarrasin	0,50	0	0	10 %
	H. de millet	0,25	0	0	10 %
	IJ. d'alpiste	0,25	0	0	10 %
	K. de sorgho	0,25	0	0	10 %
	L. autres	0,25	0	0	10 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté dans sa composition originaire	Danemark	Irlande	Royaume-Uni
		Éléments fixes en UC/100 kg			
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:				
	A. Gruaux, semoules:				
	I. de froment (blé):				
	a) de froment (blé) dur	1,875	1,875	1,875	10 %
	b) de froment (blé) tendre	1,875	1,875	4,00	10 %
	II. de seigle	0,50	0,50	0	10 %
	III. d'orge	0,50	0,50	0	10 %
	IV. d'avoine	0,50	0,50	0,50	1,065
	V. de maïs:				
	a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids:				
	1. destinés à l'industrie de la brasserie	0,50	0	0	10 %
	2. autres	0,50	0	0	10 %
	b) autres	0,25	0	0	10 %
	VI. de riz	0,25	0	0	10 %
	VII. de sarrasin	0,50	0	0	10 %
	VIII. de millet	0,25	0	0	10 %
	IX. de sorgho	0,25	0	0	10 %
	X. autres	0,25	0	0	10 %
	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés:				
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet:				
	a) mondés (décortiqués ou pelés):				
	1. d'orge	0,25	0,25	0	10 %
	2. d'avoine:				
	aa) Avoine épointée	0,25	0,25	0	10 %
	bb) autres	0,25	0,25	0	10 %
	3. de sarrasin	0,25	0	0	10 %
	4. de millet	0,25	0	0	10 %
	b) mondés et tranchés ou concassés (dits «Grütze» ou «grutten»):				
	1. d'orge	0,25	0	0	10 %
	2. d'avoine	0,25	0	0	10 %
	3. de sarrasin	0,25	0	0	10 %
	4. de millet	0,25	0	0	10 %
	II. d'autres céréales:				
	a) de froment (blé)	0,25	0,25	0	10 %
	b) de seigle	0,25	0,25	0	10 %
	c) de maïs	0,25	0,25	0	10 %
	d) de sorgho	0,25	0	0	10 %
	e) autres	0,25	0	0	10 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté dans sa composition originaire	Danemark	Irlande	Royaume-Uni
		Éléments fixes en UC/100 kg			
11.02 *(suite)*	C. Grains perlés:				
	I. de froment (blé)	0,25	0,25	0	10 %
	II. de seigle	0,25	0,25	0	10 %
	III. d'orge	0,50	0,50	0	20 %
	IV. d'avoine	0,25	0,25	0	10 %
	V. de maïs	0,25	0,25	0	10 %
	VI. de sarrasin	0,25	0	0	10 %
	VII. de millet	0,25	0	0	10 %
	VIII. de sorgho	0,25	0	0	10 %
	IX. autres	0,25	0	0	10 %
	D. Grains seulement concassés:				
	I. de froment (blé)	0,25	0,25	0	10 %
	II. de seigle	0,25	0,25	0	10 %
	III. d'orge	0,25	0,25	0	10 %
	IV. d'avoine	0,25	0,25	0	10 %
	V. de maïs	0,25	0,25	0	10 %
	VI. de sarrasin	0,25	0	0	10 %
	VII. de millet	0,25	0	0	10 %
	VIII. de sorgho	0,25	0	0	10 %
	IX. autres	0,25	0	0	10 %
	E. Grains aplatis; flocons:				
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet:				
	a) Grains aplatis:				
	1. d'orge	0,25	0,25	0	10 %
	2. d'avoine	0,25	0,25	0,25	1,065
	3. de sarrasin	0,25	0	0	10 %
	4. de millet	0,25	0	0	10 %
	b) Flocons:				
	1. d'orge	0,50	0,50	0	20 %
	2. d'avoine	0,50	0,50	0,50	1,065
	3. de sarrasin	0,50	0	0	10 %
	4. de millet	0,50	0	0	10 %
	II. d'autres céréales:				
	a) de froment (blé)	0,50	0,50	0	10 %
	b) de seigle	0,50	0,50	0	10 %
	c) de maïs	0,50	0,50	0	10 %
	d) de sorgho	0,50	0	0	10 %
	e) autres:				
	1. Flocons de riz	0,50	0	0	10 %
	2. non dénommés	0,50	0	0	10 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté dans sa composition originaire	Danemark	Irlande	Royaume-Uni
		Éléments fixes en UC/100 kg			
11.02 *(suite)*	F. Pellets:				
	I. de froment (blé)	0,50	0,50	0	10 %
	II. de seigle	0,50	0,50	0	10 %
	III. d'orge	0,50	0,50	0	10 %
	IV. d'avoine	0,50	0,50	0	10 %
	V. de maïs	0,50	0,50	0	10 %
	VI. de riz	0,25	0	0	10 %
	VII. de sarrasin	0,50	0	0	10 %
	VIII. de millet	0,25	0	0	10 %
	IX. de sorgho	0,25	0	0	10 %
	X. autres	0,25	0	0	10 %
	G. Germes de céréales, même en farines:				
	I. de froment (blé)	0,50	0,50	0	10 %
	II. autres	0,50	0,50	0	10 %
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06:				manioc, sagou 0 autres 10 %
	A. dénaturées	0,25	0,25	0	
	B. autres:				manioc, sagou 0 autres 10 %
	I. destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,70	1,70	0,70	
	II. autres	1,70	1,70	0,70	manioc, sagou 0 autres 10 %
11.07	Malt, même torréfié:				
	A. non torréfié:				
	I. de froment (blé):				
	a) présenté sous forme de farine	0,90	0,90	0,90	10 %
	b) autre	0,90	0,90	0,90	10 %
	II. autre:				
	a) présenté sous forme de farine	0,90	0,90	0,90	10 %
	b) non dénommé	0,90	0,90	0,90	10 %
	B. torréfié	0,90	0	0,90	10 %
11.08	Amidons et fécules; inuline:				
	A. Amidons et fécules:				
	I. Amidon de maïs	1,70	1,70	0	7,5 %
	II. Amidon de riz	2,55	2,55	0	1,60
	III. Amidon de froment (blé)	1,70	1,70	1,70	10 %
	IV. Fécule de pommes de terre	1,70	3,40	1,00	0
	V. autres	1,70	1,70	0	a) millet et sarrasin 1,60 b) sorgho 7,50 % c) manioc 0 d) sagou 5 % e) autres 10 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté dans sa composition originaire	Danemark	Irlande	Royaume-Uni
		Éléments fixes en UC/100 kg			
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec:				
	A. à l'état sec	15,00	1,875	15,00	10 %
	B. autre	15,00	1,875	15,00	10 %
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:				
	B. Glucose et sirop de glucose:				
	II. autres:				
	a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,00 (1)	1,10 (1)	7,09 (1)	0,788 (1)
	b) non dénommés	5,50 (1)	3,20 (1)	7,09 (1)	0,567 (1)
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:				
	B. Glucose et sirop de glucose:				
	I. Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,00	1,10	7,09	0,788
	II. autres	5,50	3,20	7,09	0,567
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:				
	A. des grains de céréales:				
	I. de maïs ou de riz:				
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	0	0	0	10 %
	b) autres:				
	1. dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	0	0	0	10 %
	2. non dénommés	0	0	0	10 %
	II. d'autres céréales:				
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0	0	0	10 %
	b) autres	0	0	0	10 %

(1) Les produits relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même régime que celui prévu pour les produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté dans sa composition originaire	Danemark	Irlande	Royaume-Uni
		Éléments fixes en UC/100 kg			
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires:				
	A. Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche:				
	I. supérieure à 40 % en poids	15,00	1,875	0	10 %
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:				
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers:				
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose:				
	a) ne contenant ni amidon ou fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:				
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	0,90	0,90	0,90	10 %
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,90	0,90	0,90	10 %
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:				
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	0,90	0,90	0,90	10 %
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,90	0,90	0,90	10 %
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:				
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	0,90	0,90	0,90	10 %
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,90	0,90	0,90	10 %